

LE « PASSE VACCINAL »

24/02/2022

Références juridiques :

- ⇒ *Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée*
- ⇒ *Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire*
- ⇒ *Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié*
- ⇒ *Décret n°2022-513 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire*
- ⇒ *DGAFP – FAQ mise à jour le 16 février 2022*
- ⇒ *DGCL – FAQ mise à jour le 28 janvier 2022*

Définition

En application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 et du décret n°2022-51 du 22 janvier 2022, le passe sanitaire devient le passe vaccinal. Il prend la forme de **différents justificatifs** :

- **Un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet** (dose de rappel effectuée dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans qui y sont éligibles).
- **Un certificat de contre-indication à la vaccination.**
- **Un certificat de rétablissement d'une contamination au Covid-19 de plus de 11 jours et moins de 4 mois** (*contre 6 mois jusqu'à l'entrée en vigueur du [décret n°2022-176 du 14 février 2022](#)*).

En conséquence, les examens de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 attestant d'un résultat négatif de contamination au Covid-19 ne sont pas reconnus comme justificatif valide pour le passe vaccinal (*contrairement à ce qui se pratiquait avec le passe sanitaire*).

Pour les personnes ayant reçu un vaccin Janssen : Pour conserver un passe vaccinal valide, il convient de recevoir une dose complémentaire d'un vaccin ARN entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après l'injection. ([article 2-2 2° a\) du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021](#))

Pour les autres personnes vaccinées : Le passe vaccinal est considéré comme valide lorsqu'elles ont reçu une dose complémentaire d'un vaccin ARN au plus tard 4 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour les personnes ayant reçu une dose complémentaire au-delà du délai de 4 mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après l'injection. Une infection à la Covid-19 équivaut à l'administration de l'une des deux premières doses ou de la dose complémentaire. ([article 2-2 2° a\) du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021](#))

Les personnes qui ont reçu une première dose de vaccin depuis au plus 4 semaines peuvent accéder aux lieux où le passe vaccinal est requis en présentant un justificatif de l'administration de leur première dose ainsi que le résultat d'un test RT-PCR négatif ou antigénique de moins de 24 heures. ([article 47-1 I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021](#))

Concernant le rappel vaccinal, à compter du 15 février 2022, la dose de rappel doit être réalisée 3 mois après la fin du schéma vaccinal initial et dans un délai de 4 mois maximum, autrement dit, la personne a 1 mois pour réaliser son rappel (décret n°2022-176 du 14 février 2022).

[Extrait de service-public.fr :](#)

- *Si j'ai reçu 2 doses de vaccin, je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après ma deuxième injection.*
- *Si j'ai eu le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une seule dose de vaccin (AstraZeneca, Pfizer, Moderna), je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après mon injection.*
- *Si j'ai reçu une dose de vaccin (AstraZeneca, Pfizer, Moderna ou Janssen) et que j'ai eu le Covid-19 plus de 15 jours après l'injection, je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après mon infection, soit la durée du certificat de rétablissement.*
- *Si j'ai eu le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une dose de Janssen après mon infection, je dois faire mon rappel au plus tard 2 mois après mon injection.*
- *Si je ne suis pas encore éligible à la dose de rappel, mon certificat de vaccination de schéma vaccinal initial (monodose ou deux doses) reste valide.*

Pour plus d'informations sur le rappel vaccinal, le Gouvernement a mis en ligne une FAQ présentant les différents cas de figure selon la nature du vaccin reçu, la contamination par la Covid ou non, etc. avec pour chacun des cas des exemples de date butoir pour le rappel en fonction de la situation de la personne : [Tout savoir sur le rappel vaccinal contre la Covid-19 | Gouvernement.fr](#)

Activités – Établissements – Services - Évènements concernés par la présentation du passe vaccinal

(Art. 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié)

À compter du 24 janvier 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, la présentation du passe vaccinal est demandée aux personnes de plus de 16 ans pour l'accès aux lieux, établissements, services ou évènements au sein desquels le passe sanitaire était demandé jusqu'à présent, à savoir :

- **Les établissements figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :**
 - Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (ERP type L) ;
 - Les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) ;
 - Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse, à l'exception des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant (ERP de type R) ;
 - Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur (ERP de type R) ;
 - Les établissements d'enseignement supérieur, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs (ERP de type R) ;
 - Les salles de jeux et salles de danse (ERP de type P) ;
 - Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ;
 - Les établissements de plein air, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (*exemple* : terrain de sport, stade, piscine en plein air) (ERP de type PA) ;
 - Les établissements sportifs couverts, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (*exemple* : salle omnisport, piscines couvertes) (ERP de type X) ;
 - Les établissements de culte, pour les événements qui ne présentent pas un caractère cultuel (ERP de type V) ;
 - Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche (ERP de type Y) ;
 - Les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche (ERP de type S) ;
- **Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;**
- **Les navires et bateaux ;**

- **Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;**
- **Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;**
- **Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels (ERP de type N, OA, EF et O), sauf pour :**
 - Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;
 - La restauration collective en régie et sous contrat ;
 - La restauration professionnelle ferroviaire ;
 - La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;
 - La vente à emporter de plats préparés ;
 - La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

Exemple : La restauration collective est exclue du champ d'application du passe vaccinal.

- **Les magasins de vente et centres commerciaux (ERP type M), comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 m², sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.**

La surface commerciale est calculée dans les conditions suivantes :

La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

- **Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;**
- **Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités d'outre-mer, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :**
 - Les services de transport public aérien ;
 - Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
 - Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

À titre dérogatoire, les personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial peuvent présenter le résultat d'un test négatif réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement (*article 47-1 II 9° du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021*).

- **Les services de remontées mécaniques des pistes de ski.**

Précisions

Au sein des services et établissements de santé, des établissements de santé des armées, ainsi que les services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, seule la présentation d'un test négatif est demandée pour l'accueil, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la Covid-19, des personnes suivantes :

- Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence de présentation d'un test négatif est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

Exemple : Un patient accueilli au sein d'un hôpital pour des soins programmés devra présenter un test négatif. Il en va de même pour une personne rendant visite à une personne résidant en maison de retraite ou en EHPAD.

Cette dérogation s'applique aux hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, EHPAD, les structures liées au handicap, ITEP, etc...

Disposition commune : Lorsque des activités relevant des établissements et lieux précités se déroulent hors de ceux-ci, les règles de présentation du passe vaccinal sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés

À l'exception de cette liste limitative d'activités et d'établissements, nul ne peut exiger la présentation d'un passe vaccinal.

Dans sa FAQ, la DGAFP précise que « *L'accès à un service administratif n'entre pas dans le champ d'application du passe vaccinal tel que défini par la loi. Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire, mais cet accès n'est pas soumis à la présentation du passe vaccinal* ». À ce titre, aussi bien pour le public que pour les agents y exerçant leurs fonctions, il ne peut être exigé la présentation d'un passe vaccinal pour accéder à une mairie, un établissement scolaire ou encore un CCAS par exemple.

De même, le passe vaccinal ne s'applique pas aux écoles et établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, aux concours et examens de la fonction publique.

Il en est de même pour l'accès aux réunions d'information syndical et stages syndicaux. La DGAFP précise que l'accès aux lieux nécessaires à l'exécution des mandats des représentants du personnel, notamment pour l'organisation de réunions d'information syndicale, n'est pas soumis à une obligation de présentation du passe vaccinal.

PRECISIONS

Dans sa Foire aux questions en date du 28 janvier 2021, la DGCL apporte des précisions relatives à l'exigence du passe sanitaire (pour ceux âgés de moins de 16 ans) ou du passe vaccinal au sein :

- **Des écoles d'enseignement artistique** :

L'application du passe vaccinal aux élèves des établissements d'enseignement artistique est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent.

Aux termes du c) du 1° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021, sont exclus de l'obligation de passe sanitaire ou vaccinal les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

En revanche, les autres publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre). Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun passe ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.

Le régime d'application du passe vaccinal aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe vaccinal que les enseignants intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle qui ne relèvent donc pas des dispositions du c) du 1° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 mentionné plus haut ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (article 47-1 IV du même décret).

De même, les enseignants de l'Éducation nationale, non concernés par le passe vaccinal sur leur lieu de travail habituel, n'y sont pas non plus assujettis lorsqu'ils accompagnent leurs élèves dans le cadre d'une activité culturelle au sein d'un établissement d'enseignement artistique si cette activité s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.

- **Des centres de loisirs :**

Les agents exerçant au sein de structures d'accueils collectifs de mineurs ne sont pas soumis à l'obligation de présentation d'un passe vaccinal pour accéder à ces structures.

Le passe vaccinal ne s'applique également pas aux personnels des accueils de loisirs périscolaires lorsqu'ils ont lieu de manière habituelle dans un établissement distinct du lieu d'accueil principal et soumis à passe vaccinal (piscine, gymnase, stade, conservatoire...). La présentation d'un passe vaccinal est requise, dans cette situation, pour les personnels des autres types de structures d'accueils collectifs de mineurs.

En outre, le passe vaccinal est requis pour le personnel encadrant lorsqu'il accompagne les mineurs dans les établissements, lieux, services et événements et dans les services de transports soumis au passe vaccinal dès lors que ces établissements, lieux, services et événements ne leur sont pas réservés.

- **Des réunions d'information syndicale et stages syndicaux :**

L'accès aux lieux nécessaires à l'exécution des mandats des représentants du personnel, notamment pour l'organisation de réunions d'information syndicale, n'est pas soumis à une obligation de présentation du passe vaccinal.

Les agents exerçant au sein de structures d'accueils collectifs de mineurs ne sont pas soumis à l'obligation de présentation d'un passe vaccinal pour accéder à ces structures.

Calendrier d'application du passe vaccinal

❖ À compter du 24 janvier 2022 :

La passe vaccinal a succédé au passe sanitaire pour les personnes d'au moins 16 ans.

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24 heures est possible pour les personnes recevant leur première dose de vaccin, dans l'attente de leur deuxième dose.

Le passe sanitaire demeure exigé pour les mineurs âgés entre 12 et 15 ans (inclus) et pourront continuer de présenter un test négatif de moins de 24 heures pour accéder aux lieux et événements soumis au passe vaccinal.

❖ À compter du 15 février 2022 :

Pour conserver la validité de son passe vaccinal, l'injection d'une dose de rappel devra être réalisée dès 3 mois après la fin de son schéma vaccinal initial et dans un délai de 4 mois maximum.

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24 heures est possible pour les personnes justifiant de l'injection depuis au plus 4 semaines d'une première dose de l'un des vaccins, dans l'attente de leur deuxième dose.

Cette mesure s'applique aux seules personnes âgées de plus de 18 ans et 1 mois. Les personnes âgées de 16 ans et 17 ans n'ont pas l'obligation de faire leur rappel pour conserver un passe vaccinal valide.

De même, dans le cadre du passe sanitaire, les mineurs âgés entre 12 et 15 ans n'ont pas l'obligation de réaliser leur rappel, même si le rappel leur est ouvert dès 6 mois après la complétude de leur schéma vaccinal initial.

Obligation de port du masque

Dans les espaces extérieurs des écoles maternelles et élémentaires et des services d'accueil collectif à caractère éducatif, suite à la publication du décret n° 2022-204 du 18 février 2022, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnels, enfants et parents.

Dans les autres établissements, lieux, services et événements soumis à l'obligation de présentation du passe vaccinal, l'obligation de port du masque est applicable jusqu'au **27 février 2022**, aux personnes (professionnels et publics) y ayant accès. À compter du 28 février 2022, le masque ne sera plus obligatoire dans les lieux clos soumis au passe vaccinal sauf dans les transports ([FAQ de la DGAFP](#)).

Passé vaccinal & contrôle du public

Sont autorisés à contrôler le passe vaccinal :

- Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- **Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe vaccinal ;**
- Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique (*gendarmes, fonctionnaires de police nationale, agents de police municipale, etc.*).

Les personnes mentionnées aux trois premiers tirets habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. À ce titre, elles tiennent **un registre** détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Ainsi, une collectivité territoriale peut habilitier certains agents publics, aux fins de contrôler la présentation du passe vaccinal au sein des établissements et services pour lesquels la présentation de ce passe est obligatoire.

Exemple : bibliothèque, piscine, etc.

En pratique, seule la tenue d'un registre spécifique est imposée par le Gouvernement. Toutefois, rien n'empêche l'employeur de prendre, à titre complémentaire, un arrêté individuel portant habilitation de contrôle du passe vaccinal.

La présentation du passe vaccinal peut se faire sous format papier ou numérique (avec un QR Code certifiant sa validité). La lecture des justificatifs par les personnes et services précités s'opère au moyen de l'application mobile « TousAntiCovid Verif »

Pour procéder au contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application mobile « TousAntiCovid Verif », les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

La présentation du passe vaccinal est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du justificatif transmis (statut vaccinal, test négatif, etc.) et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

Toutefois, l'article 1 II B de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifié autorise les personnes effectuant les contrôles du respect du passe vaccinal à vérifier l'identité lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente. Dans ce cas, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents.

Enfin, les passes contrôlés ne peuvent être conservés et réutilisés à d'autres fins que les activités concernées. Ces exigences garantissent ainsi le respect du secret médical.

Les personnes et services en charge du contrôle du passe vaccinal sont préalablement informés des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application " TousAntiCovid Verif " ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du passe vaccinal, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité.

À noter que la DGAFP invite les employeurs à entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives siégeant au sein du Comité Technique compétent sur la mise en place opérationnelle de ce nouveau dispositif et dans le respect de leurs compétences en matière de consultation (*Source : DGAFP*).

Passé vaccinal & contrôle du personnel

La présentation du passe vaccinal peut se faire sous format papier ou numérique (avec un QR Code certifiant sa validité), soit être stockée numériquement dans l'application TousAntiCovid.

La présentation du passe vaccinal est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

Toutefois, par dérogation, les personnels concernés par la détention d'un passe vaccinal pour exercer leur activité peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet.

Dans ce dernier cas, l'employeur est autorisé à conserver jusqu'au 31 juillet 2022 le justificatif de schéma vaccinal complet et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

À noter que la DGAFP invite les employeurs à entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives siégeant au sein du Comité Technique compétent sur la mise en place opérationnelle de ce nouveau dispositif et dans le respect de leurs compétences en matière de consultation (*Source : [DGAFP](#)*).

En l'absence de présentation d'un passe vaccinal à compter du 24 janvier 2022 et si l'agent ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, **la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail**.

Sont concernés par cette décision de suspension :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents contractuels de droit privé (apprentissage, contrat CUI-CAE, etc.)

En pratique, la suspension intervient par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent sur son lieu d'affectation n'ayant pas fourni les justificatifs requis. (*Source : DGAFP*)

Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération (*traitement, indemnité de résidence, SFT ainsi que les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions*) et ne génère pas de droit à congé. Toutefois, l'agent continue de bénéficier des droits reconnus par son statut (*droit à congé de maladie, droit à avancement, etc.*). (Source : DGAFP)

La période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait implique l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. **La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.**

De même, la suspension n'a pas pour effet de rendre l'emploi vacant.

À noter que lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public contractuel est suspendu et que le contrat à durée déterminée arrive à échéance durant la période de suspension, le **contrat prend fin au terme initialement prévu**. La suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat.

Pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, **la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.**

Dans le cas où la suspension excède trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à **un entretien** afin d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations et d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à l'obligation de présentation du passe vaccinal. Cette affectation doit correspondre à son grade, s'il est fonctionnaire, ou à son niveau de qualification, s'il est contractuel. Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation de reclassement.

La suspension dure tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 31 juillet 2022 au plus tard, échéance fixée par le législateur.

La suspension prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis. Le rétablissement de l'agent dans ses fonctions ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

N.B. : La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

N.B. bis : La réglementation ne précise pas ce qu'il advient des garanties de protection sociale complémentaire en cas de suspension pour défaut de présentation du passe vaccinal.

*Le règlement de mutuelle ou le contrat d'assurance peut prévoir que les garanties de l'agent cessent lorsqu'il est suspendu.
En ce qui concerne la participation patronale santé et prévoyance, ne s'agissant pas d'un élément de rémunération au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il est recommandé de maintenir la participation à l'agent suspendu.*

Sanctions encourues à défaut de contrôle de passe vaccinal

Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un évènement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents exigés, il est **mis en demeure** par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné.

La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à 24 heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un évènement doit se conformer auxdites obligations.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner **la fermeture administrative** du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de 7 jours. Cette mesure est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations.

Le défaut de contrôle de passe vaccinal est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 4^e classe** (90 € à 135 €). Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les **contraventions de la 5^e classe** (1 500 €).

Si un manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de 30 jours, il est puni de **six mois de prison** et de **3 750 €** d'amende.

Dérogation : La contre-indication médicale

[En application de l'annexe 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021](#), **les cas de contre-indication médicale** faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance d'un document pouvant être présenté en lieu et place du passe vaccinal sont les suivants :

- **Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :**
 - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à l'un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
 - réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une précédente injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
 - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen) ;
 - personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

- **Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :**
 - syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.

- **Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer une dose supplémentaire de vaccin** suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à une précédente dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (*par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...*).

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué. Pour ces agents ayant une contre-indication à la vaccination, le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

Le volet n°1 du formulaire spécifique attestant d'un des cas de contre-indication médicale ([Cerfa n° 16183*01](#)) est transmis par l'intéressé au service médical de la caisse d'assurance maladie de rattachement pour permettre la délivrance d'un QR Code ainsi que l'exercice d'un éventuel contrôle du médecin-conseil de la caisse. Une copie du volet n°2 est adressée à l'employeur par l'agent (Source : [ameli.fr](#)).